



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 janvier 2020

Unité départementale de la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : UD33--CRC-20-002

N° S3IC : 0052.11531

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél. : 05 56 24 83 56

Courriel : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Ringmerit Epsilon
7, rue de l'Amiral d'Estaing
75016 PARIS 16

Site concerné
Ringmerit Epsilon
Parc d'Activités des Lacs
33290 BLANQUEFORT

Objet : Demande de modification de l'arrêté préfectoral 14/06/2019 – Société Ringmerit Epsilon – Extension de la blanchisserie-BLANQUEFORT

Par courrier du 9/08/2019 complété le 20/12/2019, la société Ringmerit Epsilon, qui exploite à Blanquefort une installation soumise au régime de l'autorisation pour les activités d'entrepôt (réparti sur 12 bâtiments), a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification portant sur :

- l'augmentation de la capacité de la blanchisserie (2340), passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;
- et l'augmentation de la quantité d'alcool de bouche stockée (4755), passage au régime de la déclaration.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - Présentation de la société et situation administrative du site

La société Ringmerit Epsilon exploite à Blanquefort un entrepôt soumis à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 14/06/2019.

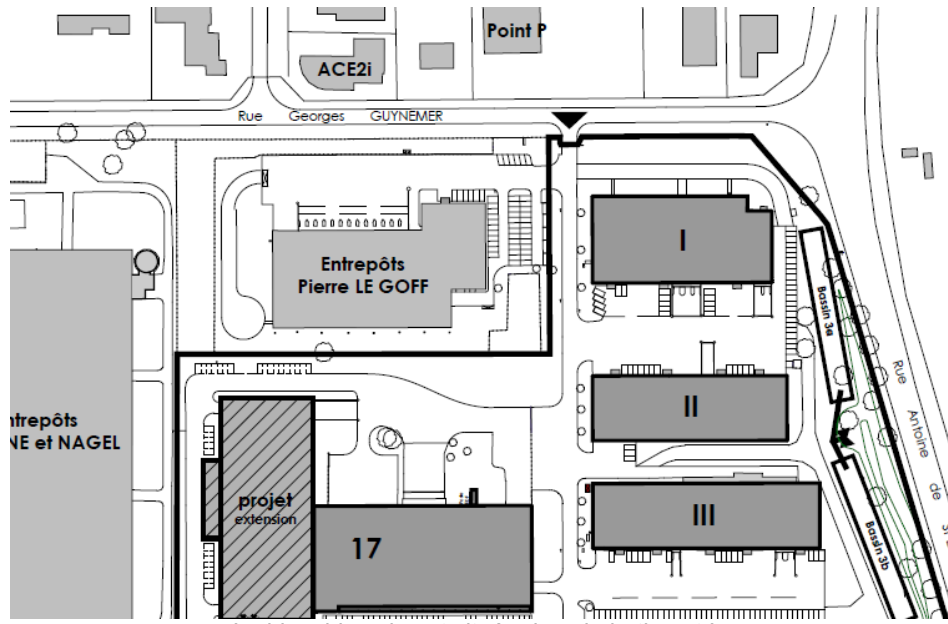
2 - Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

- augmentation de la capacité de la blanchisserie (2340), passage au régime de l'enregistrement :

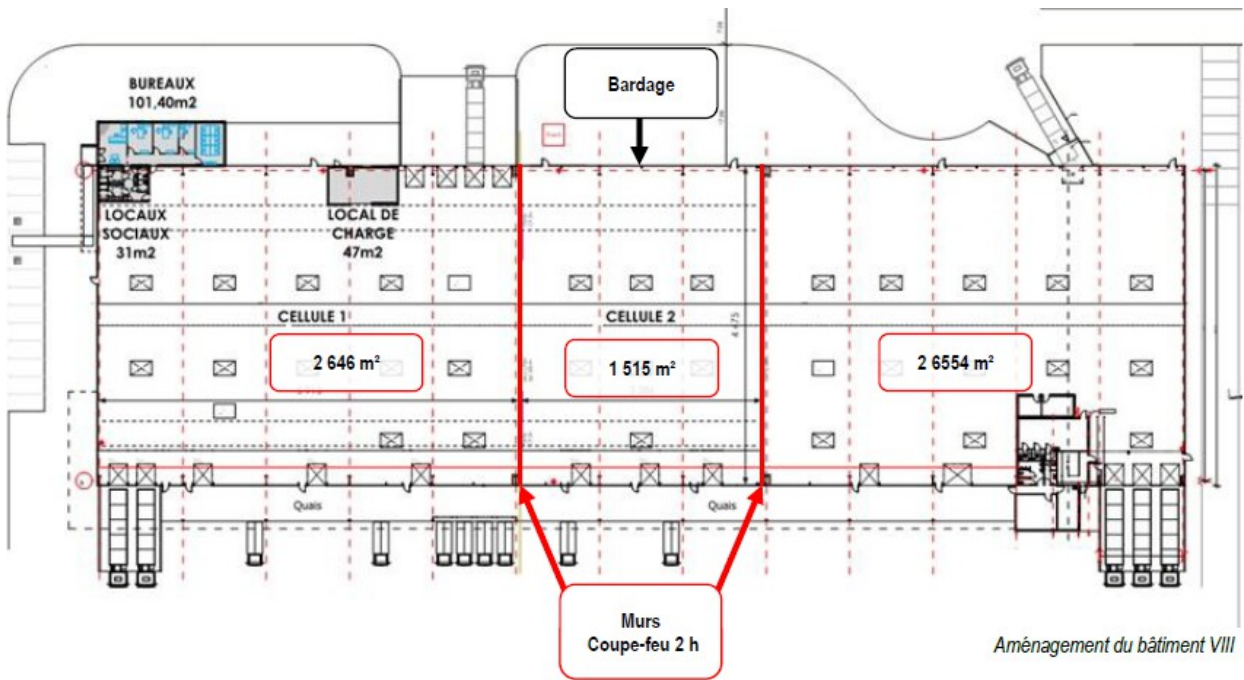
La société Ringmerit Epsilon exploite actuellement à BLANQUEFORT un complexe de bâtiments à usage d'activité, dont une blanchisserie industrielle en déclaration, exploitée par la société KALHYGE.

Le projet consiste à étendre l'activité actuelle (exercée actuellement dans une partie du bâtiment Multi I à l'ensemble du bâtiment Multi I). La société KALHYGE, actuelle locataire de ces locaux, aurait ainsi une capacité maximale de nettoyage de linge de 20T/j.



La blanchisserie est située dans le bâtiment I

- augmentation de la quantité d'alcool de bouche stockée (4755), passage au régime de la déclaration.
L'exploitant souhaite stocker 265m³ d'alcool de bouche dans la cellule 2 du bâtiment VII.



2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA	Situation actuellement autorisée	Situation demandée après modification
------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	capacité de lavage de linge supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j	D	Blanchisserie de 20 T/j	E
2910	Installations de combustion. la puissance thermique nominale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20MW	Comprise entre 2 et 20MW	DC	Comprise entre 2 et 20MW - Pour la partie blanchisserie, ajout de : Chaudière : 2,1 MW 3 séchoirs : 3 x 240 kW 1 séchoir : 450 kW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	-	NC	ASEPSIS : 440 kg MULAN : 440 kg JAVEL : 100 kg Total : 0,980 Tonnes	NC
4755	Stockage d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % (rubrique 4755-2)	-	NC	265m ³	DC

3 - Examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'augmentation du volume d'activité projetée de la blanchisserie dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement. L'exploitant a ainsi déposé une demande d'étude au cas par cas de réalisation d'une évaluation environnementale.

Il ressort de l'instruction que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale au regard des critères de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11.

L'augmentation du stockage d'alcool projeté n'est pas soumis à l'examen au cas par cas.

Un projet de décision de cas par cas est annexé au présent rapport.

4 - Caractère substantiel ou non des modifications

4.1 Augmentation de la capacité de la blanchisserie (2340), passage au régime de l'enregistrement

À l'appui de sa demande de modification, l'exploitant a transmis un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les effets du projet sont modifiés à la marge compte tenu du fait que la blanchisserie respectera l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Toutefois, ces modifications nécessitent l'établissement de prescriptions complémentaires afin de les encadrer.

Par ailleurs, il convient de noter que les rejets liés à l'activité seront envoyés à la STEP de LILLE-BLANQUEFORT avec laquelle une mise à jour de la convention de rejet est en cours (la convention actuelle n'est pas compatible avec les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011). L'exploitant a transmis le projet de convention.

L'inspection propose de prescrire au préalable de l'augmentation effective de capacité, l'obtention de la nouvelle autorisation de déversement.

De plus, l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 prévoit la réalisation de contrôle périodique de plusieurs polluants dans le cas où leur flux est supérieur à une valeur seuil.

L'inspection propose de prescrire la réalisation de deux campagnes de contrôles lors de la première année d'exploitation et dans des conditions représentatives de l'activité afin de vérifier que les flux prévus par l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 ne sont pas atteints.

4.2 Augmentation de la quantité d'alcool de bouche stockée (4755), passage au régime de la déclaration.

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- modifications de l'étude d'impact ;
- modifications de l'étude de dangers.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge compte tenu de la faible quantité d'alcool stocké et les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

En effet, la modélisation des effets thermiques générés par l'incendie généralisé du bâtiment MULTI VIII, avec des stockages 1510, 1532 et 2663 pour les cellules 1 et 3 et 500m³ de 4755 dans la cellule 2, permet de constater que :

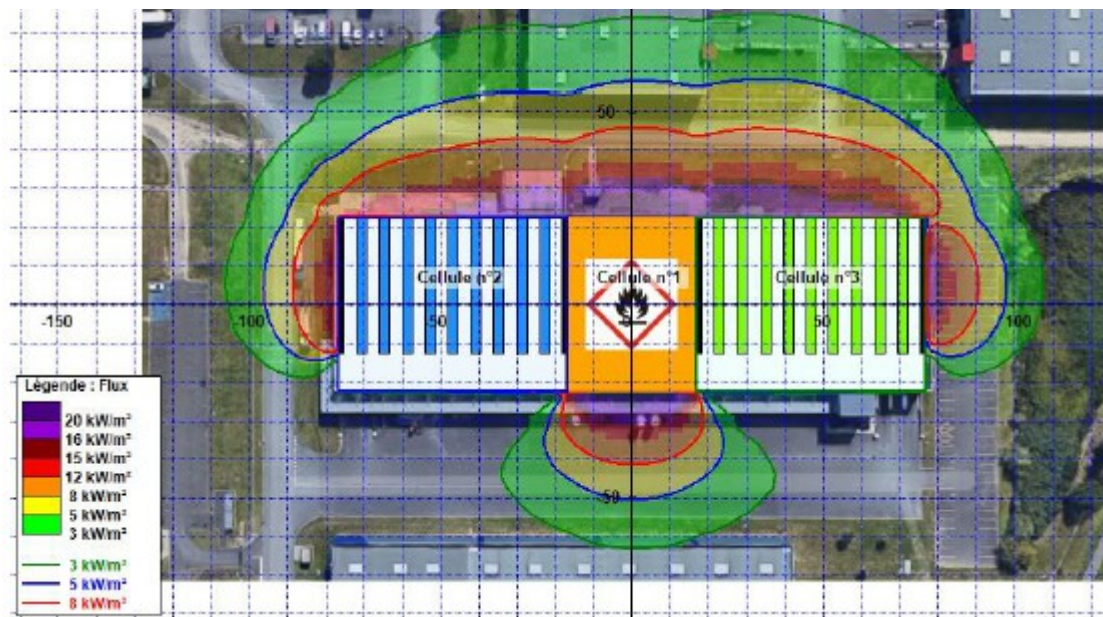
- Les flux de 3 kW/m² impactent le bâtiment MULTI VI sur environ 700 m²,
- Les flux de 5 kW/m² impactent le bâtiment MULTI VI sur environ 50 m²,
- Les flux de 8 kW/m² n'impacte pas les bâtiments alentours.

Aucun flux thermique ne sort des limites du site.

Toutefois, en raison de la capacité de rétention disponible en cas d'incendie (évaluée sur la base du document D9a), l'exploitant ne stockera que 265m³ d'alcool de bouche.

Par ailleurs, les dispositions de lutte contre l'incendie prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510) applicables à l'installation sont suffisantes.

L'inspection propose d'autoriser le stockage d'alcool de bouche en cellule du 2 du bâtiment VIII dans la limite de 265m³.



Modélisation des flux thermiques pour l'incendie des cellules 1, 2 et 3 (cellule 1 et 3:1510)

5 - Propositions de l'inspection

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.3°	NON	oui	négatif	Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer celles-ci par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 7/01/2020. Les observations (de formes) de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société Ringmerit Epsilon qu'il s'agit d'une modification ne nécessitant ni une nouvelle évaluation environnementale ni une nouvelle autorisation (non substantielle), et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour la préfète,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement,

Adrien THIBAUT